

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 38. — DÉCRET concernant les Inventeurs brevetés qui, depuis le 25 août 1870, n'auront pu acquitter les Annuités de leurs Brevets dans le délai légal.

Du 10 Septembre 1870.

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Attendu les circonstances de force majeure qui, depuis le 25 août 1870, ont empêché les inventeurs brevetés d'acquitter les annuités de leurs brevets arrivées à échéance ;

Sur le rapport du ministre du commerce,

DÉCRÈTE :

Les inventeurs brevetés qui, depuis le 25 août 1870, n'auront pu acquitter les annuités de leurs brevets dans le délai légal, seront relevés de la déchéance encourue, en justifiant de l'acquittement de ces annuités avant une époque qui sera fixée ultérieurement.

Fait à l'Hôtel de ville de Paris, le 10 Septembre 1870.

Signé Général TROCHU, JULES FAVRE, EMMANUEL ARAGO,
CRÉMIEUX, JULES FERRY, GAMBETTA, GARNIER-PAGÈS,
GLAIS-BIZOIN, PELLETAN, E. PICARD, ROCHEFORT,
JULES SIMON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 39. — DÉCRET portant que la Garde de Paris reprendra le titre de Garde républicaine.

Du 10 Septembre 1870.

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le décret du 11 décembre 1852, portant que le corps de gendarmerie chargé de la surveillance de la capitale prendra la dénomination de *Garde de Paris* ;

Considérant que cette dénomination, qui restreint les attributions du corps à un service d'ordre intérieur, ne répond pas aux nécessités imposées par la défense de Paris et n'est pas non plus en harmonie avec la forme actuelle du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La garde de Paris reprendra le titre de *Garde républicaine*, qu'elle a déjà porté.

2. Le ministre de la guerre, le maire de Paris et le préfet de po-